



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUCHE Energie (ex. ELECTRO DIESEL)

ZI de Dumes
Rue Calderon
33210 Langon

Références : 2026-255
Code AIOT : 0005200848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement FAUCHE Energie (ex. ELECTRO DIESEL) implanté ZI de Dumes Rue Calderon 33210 Langon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait partie du plan de contrôle pluriannuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle participe également à l'action régionale 2026 « produits chimiques ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCHE Energie (ex. ELECTRO DIESEL)

- ZI de Dumes Rue Calderon 33210 Langon
- Code AIOT : 0005200848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EV-Teknology à Langon, anciennement « JP Fauché Energie », est spécialisée dans la conception et la fabrication de centrales d'énergie sur mesure, des groupes électrogènes à moteur thermique diesel ou hybride, et dans la maintenance de ces groupes. Après la fabrication, l'exploitant contrôle et teste les groupes sur un banc d'essai moteur.

L'établissement a été autorisé en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006. Les prescriptions ont été adaptées à plusieurs reprises par la suite, notamment l'encadrement des rejets atmosphériques, dans le cadre de projets industriels spécifiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 13.1 & 13.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle et surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/02/2013, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 30.5.1, 30.5.2 & 30.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 29.3 & 32.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Etat des stocks de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	produits chimiques			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 5.2	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 9.1	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35	Sans objet
9	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
10	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant respecte ses prescriptions de fonctionnement, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport. Une attention particulière est attendue sur le traitement et le contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les séparateurs sont contrôlés au moins 1 fois par semestre et vidangés une fois par an. Les résultats de ces mesures sont portés par un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La présence et l'état du séparateur à hydrocarbures ont été inspectés sans remarque particulière. La dernière vidange justifiée par l'exploitant remonte au 6 septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à contrôler le séparateur à hydrocarbure au moins une fois par semestre, et à procéder à sa vidange une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a remis le rapport de contrôle des rejets aqueux de l'établissement, suite aux prélèvements réalisés au rejet des eaux pluviales le 14 octobre 2025. Les analyses montrent le respect des valeurs limites d'émission de ces rejets.

On note que l'établissement ne produit pas d'eaux de process en tant que telles : il dispose seulement d'une aire à l'extérieur servant à laver les engins, qui se trouve en amont du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 13.1 & 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

13.1 - les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Le

système d'extraction d'air de la cabine de mélange des produits de peinture est équipé d'un filtre à charbon actif. La cabine de peinture est équipée d'un système d'extraction mécanique avec filtration (fibres de verre liées à une résine thermodurcissable).

13.3 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Au besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Constats :

Le système d'extraction d'air et de filtration de la cabine de peinture a été inspecté sans remarque particulière.

En revanche, la cabine de mélange ne dispose pas du filtre à charbon actif prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote, sous six mois, du filtre à charbon actif sur l'extraction d'air de la cabine de mélange, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle et surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures et bilan des émissions

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Moteur à l'essai	- débit - vitesse d'éjection - teneur en O2 - oxydes d'azote - monoxyde de carbone - composés organiques volatils COV (hors méthane)	annuelle
Application de peinture	- débit - poussières	annuelle

- composés organiques volatils COV (hors méthane)

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demie-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des contrôles définis précédemment permettront d'estimer les flux de polluants émis par les installations. Ces flux feront l'objet de bilan annuel. Ce bilan de pollution de l'année n sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 janvier de l'année n+1. [...]

Constats :

L'exploitant a remis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des cabines de peinture, suite aux prélèvements réalisés le 15 octobre 2025. Les analyses montrent le respect des valeurs limites d'émission de ces rejets.

Toutefois, l'exploitant indique ne plus réaliser le contrôle des rejets des bancs d'essai, dont il doute de la pertinence.

On note que ces mesures, effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des différents types de moteurs fabriqués dans l'établissement, permettent de vérifier le respect des hypothèses de concentration et de flux de polluants rejetés par l'établissement, ayant conditionné la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

La non réalisation des mesures de rejets atmosphériques constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Par ailleurs, le plan de gestion des solvants présenté par l'exploitant ne détaille pas la part des différentes issues pour les COV (rejets atmosphériques diffus ou canalisés, dans les déchets, dans le produit fini), ce qui ne permet pas d'en tirer de conclusion utile quant aux émissions de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1. L'exploitant procède, **sous 3 mois**, au contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essai moteur et transmet le rapport de mesure à l'inspection à réception. En l'absence, de mesures, une proposition de mise en demeure sera proposé au préfet de la Gironde.

Demande 2. L'exploitant précise son plan de gestion de solvant (PGS) 2026 de façon à estimer les différentes issues des COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 30.5.1, 30.5.2 & 30.8

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique

Prescription contrôlée :

30.5.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisée

annuellement par un organisme indépendant. [...]

30.5.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive. [...] Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des ICPE. [...]

30.8 - [...] l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des installations électriques faisant suite à l'intervention du 24 juin 2025. Ce rapport fait apparaître 25 observations dont 5 récurrentes, parmi lesquelles 2 malfunctions des dispositifs différentiels à courant résiduel. L'exploitant indique que 18 de ces observations ont été traitées depuis le contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, le nouveau rapport de contrôle des installations électriques, accompagné si besoin de ses commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 29.3 & 32.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

29.3 - Les ateliers de montage et de tôlerie sont équipés chacun de 2 extracteurs de fumée. L'atelier de montage est équipé de deux exutoires de désenfumage d'une surface unitaire de 2m². Les boîtiers de commande manuelle des exutoires de fumées doivent rester accessibles et visibles.
32.7 - La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.

Constats :

L'exploitant a remis les compte-rendus de vérification de ses équipements de lutte contre l'incendie (extincteur, RIA, réserve d'eau), qui n'appellent pas de commentaire.
Les équipements inspectés sont disponibles et en bon état, à la réserve près du fait que les commandes des exutoires de désenfumage de l'atelier de mécanique sont positionnées loin des issues et sont d'un accès malcommode.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de garantir un accès facile aux commandes des exutoires de désenfumage en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>31 - Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>35 - Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a porté sur ce point sur trois produits sélectionnés arbitrairement pendant la visite des ateliers : un solvant de nettoyage, un primaire de peinture et un liquide de refroidissement. Dans les trois cas, l'exploitant disposait des fiches de données de sécurité, à jour et aisément accessibles. Les bidons étaient correctement étiquetés dans les ateliers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions de mise en œuvre des produits ont été vérifiées. L'inspection a permis de constater deux lacunes : d'une part, dans le cas de deux de ces produits, l'intervention sur un départ de feu doit se faire sans apport d'eau (donc avec un extincteur à poudre), ce qui n'était pas identifié par l'exploitant. D'autre part, une intervention sur un départ de feu touchant le stock de primaire nécessite le port d'un appareil respiratoire autonome, dont l'équipe de première intervention ne dispose pas.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se dote, sous trois mois, d'une organisation permettant d'identifier et de respecter les conditions de mise en œuvre des produits dangereux qu'il utilise.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Tous les stocks de produits rencontrés au cours de l'inspection se trouvaient sur des rétentions correctement dimensionnées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune incompatibilité entre les produits stockés sur une même rétention n'a été constatée lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant peut fournir un état des stocks maximal, qui correspond à la totalité des commandes qu'il a passées, non ajusté de la consommation effective. Les données de consommation sont disponibles par « affaire », ce qui permet d'imputer des coûts lors de la facturation, mais ne permet pas d'obtenir simplement la quantité de matière dangereuse présente dans l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions pour disposer d'un état des stocks représentatif des matières réellement stockées et présentes, en particulier de la quantité de produits dangereux présents dans son installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois